

RÈGLEMENT 3-16 SUR LA TARIFICATION LIÉE À L'ACQUISITION D'ORTHOPHOTOS

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette agit en tant que « coordonnatrice régionale » pour conclure, en son nom et au nom des autres membres du regroupement régional, une entente avec le MÉRN pour l'obtention de licences pour l'utilisation des photos aériennes numériques de l'inventaire forestier décennal 2015;

CONSIDÉRANT QUE le coût global des photographies aériennes numériques proposées par le Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs s'élève à 36 750 \$, soit 15 % du coût de production des données;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite établir une tarification équitable pour tous les partenaires du regroupement régional;

CONSIDÉRANT QU'UN avis a été donné par le directeur général de la MRC au moins 10 jours avant l'adoption du règlement;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le Règlement no 3-16 intitulé « Règlement sur la tarification liée à l'acquisition d'orthophotos » et, que le préfet ainsi que directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC soient désignés pour signer une entente avec le MÉRN pour l'obtention de licences pour l'utilisation des photos aériennes numériques de l'inventaire forestier décennal 2015 à titre de « MRC coordonnatrice régionale ».

RÈGLEMENT 3-16 SUR LA TARIFICATION LIÉE À L'ACQUISITION D'ORTHOPHOTOS

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Application du règlement

1. Le présent règlement établit les tarifs applicables à l'acquisition de photos aériennes numériques de l'inventaire forestier décennal 2015 par les partenaires du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, incluant aussi: un plan de vol dans un fichier « shapefile »; une base de données sur les photographies aériennes (BDPA avec heure GMT); les photographies numériques couleur et infrarouge en format « TIFF » (DVP); les fichiers (*.par) de paramètres d'orientation absolue des modèles photogrammétriques couleur et infrarouge; et les fichiers «.JP2 » des mosaïques par découpage cartographique (SQRC) 1/20000 et par découpage en tuiles de 12 km x 12 km.

Définition

2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :
« Superficie demandée »: Superficie en kilomètre carré de la mosaïque des photographies aériennes numériques demandée par le partenaire du regroupement régional;
« Taux réel » : Prix évalué par le *Service de l'aménagement du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette* pour l'acquisition des données numériques en dollar par kilomètre carré.

Taux réel

3. Le taux réel correspond au coût global des photographies aériennes proposées par le *Ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs* qui s'élève à 36 750 \$ divisé par la *superficie totale* demandée par l'ensemble des partenaires. Le taux minimum est fixé à 0,12 \$/km², tandis que le taux maximum est établi à 0,20 \$/km².

Tarif

4. Le coût d'acquisition des photographies aériennes numériques pour les partenaires du regroupement régional est déterminé à partir du tableau ci-dessous :

Superficie de gestion (en kilomètres carrés)	Calcul du coût d'acquisition
0 à 700 km ²	Superficie minimale de 700 km ² x taux réel
701 km ² à 22 408 km ²	Superficie demandée x taux réel
22 409 km ² et plus	7500 \$

Autres frais

5. En plus des frais d'acquisition des photographies aériennes numériques, la MRC de Rimouski-Neigette exige un paiement de 75 \$ pour couvrir ses frais administratifs ainsi que ses frais de gestion.

Taxes

6. Au coût d'acquisition et aux autres frais, nous devons ajouter la taxe sur les produits et les services, ainsi que la taxe de vente du Québec.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre _____

Francis St-Pierre

Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé _____

Jean-Maxime Dubé, directeur général

et secrétaire-trésorier

Avis par le directeur général :	le 28 janvier 2016
Adoption du règlement :	le 10 février 2016
Entrée en vigueur :	le 10 février 2016